

# FSMA\_2022\_08 du 14/02/2022

# Mission de collaboration des commissaires agréés auprès d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts

# Champ d'application:

Les organismes de placement collectif de droit belge à nombre variable de parts qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et les OPCA publics de droit belge à nombre variable de parts qui ont opté pour la catégorie de placements autorisés visée à l'article 183, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

# Résumé/Objectifs:

La présente circulaire décrit les modalités de la mission de collaboration des commissaires agréés dans les domaines suivants :

- les travaux et les rapports relatifs aux rapports périodiques et états financiers périodiques ;
- l'évaluation des mesures de contrôle interne et les rapports y afférents ;
- la transmission des rapports à la FSMA, en ce compris le schéma de rapport et le rapport spécial ; et
- l'échange d'informations entre les commissaires agréés et la FSMA, en ce compris la fonction de signal.

# Table des matières

A.	AVA	ANT-PROPOS	. 4
B.	FON	NDEMENTS JURIDIQUES	. 7
1.	Mis	sion de droit privé	. 7
2.	Mis	sion de droit public	. 7
C.	RAF	PPORT SUR LES RAPPORTS PERIODIQUES ET LES ETATS PERIODIQUES	. 9
1.	Dis	positions légales applicables	. 9
2.	Rap	ports périodiques et états périodiques	. 9
3.	Fina	alité de la confirmation	. 9
	3.1.	Généralités	. 9
	3.2.	Rapports semestriels	10
	3.3.	Rapports annuels et états périodiques	10
	3.4.	Montants de l'actif net et des souscriptions au 31 décembre	11
4.	Pré	cisions au sujet de la confirmation	11
	4.1.	Généralités	11

	4.	2.	Rapports périodiques	12
	4.	3.	États périodiques	13
	4.	4.	Informations complémentaires	15
D.		RAP	PORT SUR LE CONTRÔLE INTERNE	18
	D.1.	OPC	autogéré	18
	1.	. Di	ispositions légales applicables	18
	2.	. <b>N</b>	lission de la direction effective	18
	3.	. La	a notion de contrôle interne	18
	4.	. Év	valuation des mesures de contrôle interne par le commissaire agréé	19
	5.		port du commissaire agréé visé à l'article 106, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 1°, de la loi OPCVM et à ticle 357, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 1°, de la loi OPCA	
	6.	. In	formations complémentaires	25
	D.2.	OPC	ayant désigné une société de gestion	26
Ε.		MIS	SION DE COLLABORATION EN MATIERE DE MECANISMES PARTICULIERS	28
F.		ECH	ANGE D'INFORMATIONS ENTRE LA FSMA ET LES COMMISSAIRES AGREES	29
	1.	fond	nmunications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA dans le cadre de ction de signal en application de l'article 106, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, et alinéa 2, de la CVM et de l'article 357, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 5°, et alinéa 2, de la loi OPCA	loi
	2.	арр	res communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA l lication de l'article 106, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 3, dernière phrase, de la loi OPCVM et de l'artic , § 1 <sup>er</sup> , alinéa 3, dernière phrase, de la loi OPCA	cle
	3.	Com	nmunications faites d'initiative par la FSMA aux commissaires agréés	32
	4.	La c	ollaboration entre le commissaire agréé et la FSMA	33
G.		RAP	PORTS A LA FSMA	35
	1.	Rap	ports périodiques	35
	1.	1.	Modalités	35
	1.	2.	Schéma	36
	2.	•	ports spéciaux en application de l'article 106, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 3°, de la loi OPCVM et icle 357, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, de la loi OPCA	

Madame le Commissaire agréé Monsieur le Commissaire agréé, La présente circulaire expose les instructions de la FSMA relatives à la mission des commissaires agréés en fonction auprès d'organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts.

Cette circulaire remplace, avec effet immédiat, la circulaire CBFA\_2011\_06 du 14 février 2011 intitulée « Mission de collaboration des commissaires agréés auprès d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts ».

Il appartient toutefois aux commissaires agréés de déterminer l'ampleur et le contenu de leurs prestations compte tenu des normes en vigueur.

Cette circulaire tient compte des nouvelles législations, règles et recommandations adoptées depuis la publication de la circulaire susvisée, en particulier des nouvelles exigences de *reporting* statistique<sup>1</sup> et du cadre adapté pour les rapports à transmettre par la direction effective<sup>2</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles exigences de *reporting*, les tableaux des états périodiques transmis par les OPC à la FSMA contiennent davantage de données axées sur les risques, comme par exemple le risque global lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, le profil de liquidité de l'actif et du passif, les risques de contrepartie, les paramètres du risque de marché et les expositions importantes. Ces nouvelles données peuvent contribuer au développement par la FSMA d'un contrôle basé sur le risque, à condition toutefois qu'elles soient d'une qualité technique suffisamment élevée et qu'elles donnent une image fidèle de l'OPC. Le contrôle des états périodiques par le commissaire agréé doit contribuer à ce que les données communiquées à la FSMA répondent à ces attentes.

Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne et la déclaration de la direction effective concernant les rapports périodiques et les états périodiques sont traités dans la nouvelle circulaire FSMA\_2019\_23 du 5 août 2019 « Le rapport de la direction effective concernant le contrôle interne auprès des sicav autogérées », la nouvelle circulaire FSMA\_2019\_24 du 5 août 2019 « La déclaration de la direction effective concernant les rapports périodiques et les états statistiques auprès des OPC » et la nouvelle recommandation FSMA\_2019\_25 du 5 août 2019 « Questionnaire périodique pour les organismes de placement collectif publics ayant désigné une société de gestion ».

La présente circulaire commence par délimiter son champ d'application, définir la terminologie (chapitre A) et décrire les fondements juridiques (chapitre B). Elle fournit ensuite des précisions concernant le rapport du commissaire agréé sur les rapports périodiques et les états périodiques (chapitre C), le rapport du commissaire agréé sur le contrôle interne (chapitre D), la mission de collaboration du commissaire agréé en matière de mécanismes particuliers (chapitre E), l'échange d'informations entre la FSMA et les commissaires agréés (chapitre F) et les rapports du commissaire agréé à la FSMA (chapitre G).

Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Circulaire FSMA\_2019\_23, circulaire FSMA\_2019\_24 et recommandation FSMA\_2019\_25. Voir ci-dessous pour de plus amples informations.

#### A. AVANT-PROPOS

Les instructions énoncées dans la présente circulaire précisent la mission des commissaires agréés en fonction auprès d'organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts.

Elles ont été préparées en concertation avec des représentants de l'Institut des Réviseurs agréés pour les Institutions financières (IRAIF).

Dans le cadre de la présente circulaire, il faut entendre par :

- « loi du 3 août 2012 » ou « loi OPCVM » : la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
- « loi du 19 avril 2014 » ou « loi OPCA » : la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
- « arrêté royal du 12 novembre 2012 » ou « arrêté OPCVM » : l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE;
- « arrêté royal du 25 février 2017 » ou « arrêté OPCA » : l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses ;
- « arrêté royal du 10 novembre 2006 » ou « arrêté comptable » : l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts ;
- « règlement du 16 mai 2017 » ou « règlement sur les états périodiques » : le règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts;
- « règlement délégué » : le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance;
- « règlement MMF » : le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
- « OPC » : les organismes de placement collectif publics belges qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, tels que visés à l'article 10 de la loi OPCVM, et les OPCA publics à nombre

variable de parts qui ont opté pour la catégorie de placements autorisés visée à l'article 183, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi OPCA, tels que visés à l'article 3 de l'arrêté OPCA;

- « sicav » : soit la société d'investissement publique belge à nombre variable de parts telle que visée à l'article 6, 2°, de la loi OPCVM, soit la société d'investissement publique belge à nombre variable de parts telle que visée à l'article 181, 1°, de la loi OPCA, qui a opté pour la catégorie de placements autorisés visée à l'article 183, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi OPCA;
- « fonds » ou « fonds de placement » : soit le fonds commun de placement public belge à nombre variable de parts tel que visé à l'article 6, 1°, de la loi OPCVM, soit le fonds commun de placement public belge à nombre variable de parts tel que visé à l'article 181, 1°, de la loi OPCA, qui a opté pour la catégorie de placements autorisés visée à l'article 183, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi OPCA;
- « circulaire relative aux états périodiques »: la circulaire FSMA\_2017\_16 du 22 août 2017 expliquant le règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts;
- « circulaire "OPC autogérés" »: la circulaire OPC 2/2006 du 27 mars 2006 présentant les recommandations de la CBFA relatives à l'organisation des organismes de placement collectif dits autogérés;
- « circulaire concernant le contrôle interne auprès des sicav autogérées » : la circulaire FSMA\_2019\_23 du 5 août 2019 relative au rapport de la direction effective concernant le contrôle interne auprès des sicav autogérées ;
- « circulaire relative aux déclarations de la direction effective » : la circulaire FSMA\_2019\_24 du 5 août 2019 relative à la déclaration de la direction effective concernant les rapports périodiques et les états statistiques auprès des OPC;
- « recommandation concernant le questionnaire périodique pour les OPC ayant désigné une société de gestion » : la recommandation FSMA\_2019\_25 du 5 août 2019 relative au questionnaire périodique pour les organismes de placement collectif publics ayant désigné une société de gestion ;
- « orientations sur les simulations de crise de liquidité » : les orientations ESMA34-39-897 du 16 juillet 2020 sur les simulations de crise de liquidité dans les OPCVM et les FIA;
- « commissaire/réviseur agréé » : la personne physique (réviseur agréé) ou la société de réviseurs agréée (représentée par une personne physique) qui exerce les fonctions de commissaire prévues par le Code des sociétés et des associations et visées aux articles 14 et 101, § 1<sup>er</sup>, de la loi OPCVM et aux articles 189 et 351 de la loi OPCA, et qui est agréé par la FSMA en vertu de l'article 103 de la loi OPCVM et de l'article 353 de la loi OPCA;
- « mécanisme particulier » : un procédé qui remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - 1° il a pour but ou pour effet de rendre possible ou de favoriser la fraude fiscale par des tiers ;

- 2° son initiative procède de la société d'investissement elle-même ou implique de toute évidence la coopération active de la société d'investissement ou, encore, procède d'une négligence manifeste de la société d'investissement;
- 3° il implique un ensemble de comportements ou d'omissions ;
- 4° il présente un caractère particulier, c'est-à-dire que la société d'investissement sait ou devrait savoir que le mécanisme s'écarte des normes et des usages normaux en matière d'opérations financières<sup>3</sup>;
- « VNI » : la valeur nette d'inventaire visée à l'article 3, 5°, de la loi OPCVM et à l'article 3, 8°, de la loi OPCA, ainsi qu'aux articles 193 et suivants de l'arrêté OPCVM et aux articles 142 et suivants de l'arrêté OPCA;
- « IRE » : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- « IRAIF » : l'Institut des Réviseurs agréés pour les Institutions financières ;
- « CSPE » : le Conseil supérieur des Professions économiques ;
- « FSMA » : l'Autorité des services et marchés financiers.

Article 46, alinéa 3 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et article 41/1, alinéa 2 de la loi OPCVM.

#### **B. FONDEMENTS JURIDIQUES**

Conformément à l'article 101, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi OPCVM et à l'article 351, § 1<sup>er</sup>, de la loi OPCA, chaque OPC est tenu de désigner un commissaire, choisi parmi les réviseurs agréés ou sociétés de réviseurs agréées par la FSMA.

La mission du commissaire agréé d'un OPC se compose, d'une part, d'une mission de droit privé conformément à l'article 3:73 du Code des sociétés et des associations et aux articles 14, § 2, alinéa 2, 4°, et 101, § 1<sup>er</sup>, de la loi OPCVM<sup>4</sup> et, d'autre part, d'une mission de droit public conformément à l'article 106, § 1<sup>er</sup>, de la loi OPCVM<sup>5</sup>.

# 1. Mission de droit privé

En application des dispositions du Code des sociétés et des associations, les commissaires agréés des sicav contrôlent la situation financière, les comptes annuels et la régularité (au regard des dispositions légales applicables et des statuts) des opérations figurant dans les comptes annuels. A l'issue de ce contrôle, ils établissent un rapport écrit circonstancié dans lequel ils indiquent notamment si, à leur estime, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'OPC, conformément au référentiel comptable applicable.

Ce rapport doit être mis à la disposition des actionnaires ou des participants et doit être déposé en même temps que les comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique.

Conformément à l'article 14, § 2, alinéa 2, 4°, de la loi OPCVM<sup>6</sup>, un fonds commun de placement est tenu, tout comme une sicav, de désigner un réviseur d'entreprises qui, conformément à l'article 101 de la loi OPCVM<sup>7</sup>, exerce les fonctions de commissaire prévues par le Code des sociétés et des associations. La mission de droit privé ne vaut donc pas uniquement pour le commissaire agréé d'une sicav, mais s'applique aussi, mutatis mutandis, au commissaire agréé d'un fonds commun de placement.

# 2. Mission de droit public

En application de l'article 106, § 1<sup>er</sup>, de la loi OPCVM<sup>8</sup>, les commissaires agréés collaborent au contrôle exercé par la FSMA. Ils le font sous leur responsabilité personnelle et exclusive, conformément aux dispositions de l'article 106, § 1<sup>er</sup>, de la loi OPCVM<sup>9</sup>, aux règles de la profession et aux instructions de la FSMA.

Les instructions de la FSMA dont question ci-dessus sont définies dans la présente circulaire.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Articles 189, § 2, alinéa 2, 4°, et 351, § 1<sup>er</sup>, de la loi OPCA.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 357, § 1<sup>er</sup>, de la loi OPCA.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 189, § 2, alinéa 2, 4°, de la loi OPCA.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article 189, § 2, alinéa 2, 4°, de la loi OPCA.

<sup>8</sup> Article 357, § 1<sup>er</sup>, de la loi OPCA.

<sup>9</sup> Article 351 de la loi OPCA.

En ce qui concerne les règles de la profession, la FSMA attend des commissaires agréés qu'ils exercent leurs fonctions conformément aux normes applicables, en tenant compte de la nature spécifique des activités, des risques et de l'organisation de l'OPC, ainsi que de la mission qui leur incombe de collaborer au contrôle de la FSMA.

# C. RAPPORT SUR LES RAPPORTS PERIODIQUES ET LES ETATS PERIODIQUES

# 1. Dispositions légales applicables

Article 106, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi OPCVM et article 357, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi OPCA.

# 2. Rapports périodiques et états périodiques

Par « rapports périodiques », l'on entend les rapports annuels et semestriels au sens de l'article 88 de la loi OPCVM<sup>10</sup>.

S'agissant du contrôle du rapport annuel établi en fin d'exercice, le commissaire agréé exerce tant une mission de droit privé qu'une mission de droit public. S'agissant du contrôle du rapport semestriel établi en fin de semestre, le commissaire agréé exerce uniquement une mission de droit public.

Par « états périodiques », l'on entend les états financiers périodiques au sens de l'article 97 de la loi OPCVM<sup>11</sup>.

Les obligations de *reporting* et les instructions y afférentes sont publiées sur le site web de la FSMA : <a href="https://www.fsma.be">www.fsma.be</a>. Ces obligations et instructions sont susceptibles d'être adaptées. Le commissaire agréé s'assure que les organismes de placement collectif utilisent la bonne version.

S'agissant du contrôle des états périodiques, le commissaire agréé exerce uniquement une mission de droit public.

# 3. Finalité de la confirmation

# 3.1. Généralités

La finalité de l'examen effectué par le commissaire agréé est de faire rapport à la FSMA sur :

- (i). les rapports périodiques qui lui ont été transmis par l'OPC à la fin du premier semestre et à la fin de l'exercice ;
- (ii). les états périodiques :
  - o arrêtés à la fin de l'année civile, pour les OPC qui clôturent leur exercice le 31 décembre de l'année civile ; ou

Article 252 de la loi OPCA.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Article 339 de la loi OPCA.

- o arrêtés à la fin du trimestre qui coïncide avec la clôture de l'exercice, pour les OPC dont l'exercice est clôturé le dernier jour civil d'un trimestre qui ne se termine pas le 31 décembre de l'année civile ; ou
- o arrêtés à la fin du trimestre qui précède la clôture de l'exercice, pour les OPC dont l'exercice n'est pas clôturé à une date qui coïncide avec le dernier jour civil d'un trimestre ;
- (iii). les montants de l'actif net et des souscriptions, tels que mentionnés dans les états périodiques transmis à la FSMA à la fin de l'année civile, pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice le 31 décembre.

Lorsque la présente circulaire se réfère aux états périodiques, il s'agit, sauf indication contraire explicite, des états périodiques décrits au point (ii) ci-dessus.

# 3.2. Rapports semestriels

Pour les rapports semestriels, les commissaire agréés communiquent à la FSMA les résultats de leur examen limité :

- ils confirment n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les rapports semestriels n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions en vigueur (déclaration négative);
- ils confirment que les rapports semestriels sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires (déclaration positive), en ce sens qu'ils sont :
  - o complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
  - o corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
- ils confirment n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les rapports semestriels n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels (déclaration négative).

# 3.3. Rapports annuels et états périodiques

Pour les rapports annuels et les états périodiques, les commissaires agréés communiquent les résultats de leur contrôle à la FSMA sous la forme d'une déclaration positive :

- ils confirment que les rapports annuels en fin d'exercice et les états périodiques ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions en vigueur ;
- ils confirment que les rapports annuels et les états périodiques sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont :

- o complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
- o corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
- ils confirment que les rapports annuels et les états périodiques ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels.

#### 3.4. Montants de l'actif net et des souscriptions au 31 décembre

Pour les montants de l'actif net et des souscriptions tels que mentionnés dans les états périodiques transmis à la FSMA à la fin de l'année civile pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice le 31 décembre, les commissaires agréés communiquent à la FSMA les résultats de leur examen : ils confirment qu'ils n'ont pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les données précitées n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établies selon les instructions en vigueur de la FSMA.

# 4. Précisions au sujet de la confirmation

#### 4.1. Généralités

La confirmation du commissaire agréé opère une distinction entre les données comptables et les données extracomptables qui figurent dans le *reporting*. S'agissant des données comptables, le commissaire agréé doit confirmer que les rapports périodiques et les états périodiques sont, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets et corrects. La loi explicite ces notions.

En ce qui concerne les rapports semestriels transmis à la FSMA, les commissaires agréés font rapport à la FSMA sur les résultats de leur examen limité de ces rapports. Un examen limité est une procédure de vérification ayant pour but de faire rapport sur les activités lorsqu'un contrôle plénier ne s'impose pas.

En ce qui concerne les rapports annuels et les états périodiques transmis à la FSMA, les commissaires agréés font rapport à la FSMA sur les résultats d'un contrôle plénier (effectué par les commissaires agréés selon les procédures décrites au point 4.3) des rapports annuels et des états périodiques que les OPC sont tenus de transmettre à la FSMA selon les règles qu'elle détermine.

Pour ce qui est des règles de la profession, le commissaire agréé doit tenir compte de toutes les normes applicables.

Pour pouvoir remplir sa mission, le commissaire agréé demande à la direction effective la déclaration visée aux articles 88, § 2, alinéas 2 et 3, et 97, alinéas 2 et 3, de la loi OPCVM<sup>12</sup>.

Articles 252, § 2, alinéas 2 et 3, et 339, alinéas 2 et 3, de la loi OPCA.

#### 4.2. Rapports périodiques

Il est utile de préciser en quoi consiste exactement la mission du commissaire agréé quant à l'examen limité et au contrôle des rapports périodiques, en ce qui concerne les aspects spécifiques aux OPC.

De manière générale, le commissaire agréé doit contrôler si les dispositions de l'arrêté comptable sont respectées lors de l'établissement des rapports périodiques. La profondeur du contrôle et, partant, le degré de certitude que peut exprimer le commissaire agréé au sujet des rapports périodiques diffère selon qu'il s'agit d'un rapport établi en fin de semestre ou d'un rapport établi en fin d'exercice, puisque seul un examen limité est effectué en fin de semestre.

Le commissaire agréé examine, en particulier, notamment les aspects suivants :

- le plan comptable et les règles de comptabilisation. Il confronte ce plan comptable au schéma légal des rapports périodiques et contrôle si les états comptables résultent directement de la comptabilité et si les états utilisés pour établir les comptes coïncident avec les données correspondantes reprises dans les états périodiques à la même date. À cette fin, des réconciliations entre les états périodiques et la comptabilité de l'OPC devront éventuellement être effectuées;
- si l'actif net de l'OPC par action ou par part, tel que repris dans le rapport périodique, correspond à la valeur nette d'inventaire publiée à la même date ;
- si les dispositions de l'arrêté comptable, en particulier celles qui portent sur la détermination de la valeur réelle et le traitement comptable des instruments financiers dérivés et des techniques financières, sont respectées;
- si l'annexe comprend toutes les informations pertinentes, telles que les méthodes d'évaluation et de comptabilisation. Il confronte les règles appliquées pour l'évaluation et la comptabilisation aux dispositions de l'arrêté comptable et contrôle la cohérence de ces règles en cours d'exercice ainsi que d'un exercice à l'autre ;
- dans les OPC présentant plusieurs classes d'actions ou de parts, si les sous-rubriques spécifiques relatives à ces classes sont exprimées dans le bilan et le compte de résultats conformément à l'article 24, § 6, de l'arrêté comptable;
- si les rémunérations récurrentes imputées à l'OPC, dont les commissions de performance, correspondent aux frais mentionnés dans le prospectus de l'OPC. En outre, le commissaire agréé doit contrôler les calculs au prorata de ces frais ainsi que le calcul des frais courants ;
- si le portefeuille d'investissement visé au chapitre II, partie 1<sup>re</sup>, section 2, point 2.5.1, et partie 2, 2, point 7.1. (« composition des actifs »), de l'annexe à l'arrêté comptable correspond à la valeur des différents éléments de patrimoine figurant au bilan ;
- les limites d'investissement fixées par l'arrêté OPCVM, l'arrêté OPCA ou le règlement MMF et le respect de la politique de placement arrêtée par l'OPC dans son prospectus à la date du rapport.
   Ce contrôle ponctuel ne porte pas préjudice à l'appréciation, par le commissaire agréé, du

contrôle interne concernant le respect des limites d'investissement appliquées par ou au nom de l'OPC, comme évoqué ci-dessous au chapitre D ;

• les informations relatives au nombre total d'actions ou de parts en circulation. Le commissaire agréé contrôle le nombre d'actions ou de parts sur le plan de la cohérence par rapport au nombre d'actions ou de parts en circulation figurant, le cas échéant, dans les états périodiques et dans les données auprès du service financier et du dépositaire.

En ce qui concerne les rapports annuels, le contrôle du commissaire agréé porte en particulier sur (notamment) les affectations et prélèvements, aux fins du respect des dispositions de l'article 27 de l'arrêté comptable.

La FSMA pourra être amenée à communiquer certains points d'attention, en fonction des évolutions économiques. Ces points seront préalablement discutés lors des contacts périodiques que la FSMA entretient avec l'IRAIF.

# 4.3. États périodiques

Il est également utile de préciser en quoi consiste exactement la mission du commissaire agréé quant au contrôle des états périodiques, en ce qui concerne les aspects spécifiques aux OPC. Pour ce qui est de la terminologie, cette partie de la circulaire doit être lue en combinaison avec les dispositions applicables aux états périodiques, à savoir avec les définitions (des champs) de la série de tableaux qui constituent ensemble les états statistiques de l'OPC.

De manière générale, le commissaire agréé doit vérifier si les dispositions du règlement sur les états périodiques, telles que commentées dans les instructions supplémentaires de la FSMA, en particulier celles communiquées dans la circulaire relative aux états périodiques, sont respectées.

Conformément à l'article 24 du règlement sur les états périodiques, le commissaire agréé vérifie notamment que :

- les chiffres transmis, qui ont trait aux données comptables (en particulier les montants de l'actif
  net et des souscriptions), correspondent, sans addition ni omission, à ceux qui figurent dans la
  comptabilité de l'OPC ou du compartiment;
- cette comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté comptable;
- les données non comptables de l'OPC ou du compartiment qui figurent dans les états périodiques (dont certaines données reprises, entre autres, dans le tableau CIS\_SUP\_1 et les AIF files) concordent avec les informations délivrées par les systèmes ou procédures pertinents utilisés par l'OPC ou sa société de gestion et que ces données ne présentent pas d'incohérences indéniables (ni entre elles, ni avec d'autres données dont le commissaire agréé dispose dans le cadre de son mandat);
- la monnaie de référence utilisée dans les états périodiques est conforme aux dispositions du règlement sur les états périodiques ;

- la date à laquelle les états périodiques sont arrêtés est conforme aux prescrits du règlement sur les états périodiques ;
- l'OPC a mis en œuvre les tests de validation mentionnés à l'article 17 du règlement sur les états périodiques et que le résultat de ces tests est positif ;
- la mise en concordance visée à l'article 5 du règlement sur les états périodiques est adéquatement effectuée (c'est-à-dire la mise en concordance des données comptables avec les données cumulées de flux mentionnées dans le tableau CIS\_SUP\_2).

Le commissaire agréé contrôle si les données correspondent aux informations figurant dans les statuts ou le règlement de gestion, le prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur de l'OPC. Il vérifie en particulier si les données d'identification, telles que les noms et les codes (par exemple, de l'OPC, du compartiment, des classes d'actions ou de parts, de la société de gestion, de l'éventuel feeder ou de l'éventuel master), la devise de référence ou de base, les données ayant trait à la politique d'investissement suivie et les données sur le profil de liquidité du passif concordent avec ces documents.

Le commissaire agréé contrôle si les données suivantes sont conformes à la comptabilité et aux inventaires de l'OPC :

- l'actif net total (NAV) et les actifs sous gestion (AUM);
- les données sur les expositions, par exemple à des catégories d'actifs, des marchés, des instruments, des régions géographiques, des devises et des contreparties déterminés ;
- les données sur les emprunts, y compris les emprunts intégrés à des instruments financiers, et le financement de la liquidité (dont les lignes de crédit) ;
- le nombre de positions ouvertes ;
- les données sur les rendements bruts et nets et les changements dans l'actif net;
- les données sur les souscriptions et les rachats ;
- les données sur la valeur des collatéraux et autres soutiens de crédit que l'OPC ou le compartiment a reçus ou déposés ;
- les données sur les prêts de titres ;
- les données du tableau CIS\_SUP\_2.

Le commissaire agréé contrôle si les données qui ne sont pas mentionnées ci-dessus concordent de manière raisonnable avec la comptabilité et les inventaires de l'OPC, et si ces données sont conformes aux données délivrées par les systèmes et procédures pertinents de l'OPC, comme ceux qui portent sur la gestion du portefeuille et des risques.

Le commissaire agréé contrôle si les données qui ont trait à l'estimation des risques importants (tels que le risque de liquidité et l'utilisation de l'effet de levier) ne présentent pas d'incohérences indéniables avec les données comptables et les inventaires dont il dispose dans le cadre de son audit.

Le commissaire agréé s'assure en particulier que la liquidité des investissements, sur la base de sa connaissance du portefeuille et compte tenu de la réglementation, n'est pas significativement ou systématiquement estimée de manière erronée dans les états périodiques. Si le commissaire agréé identifie pour certains instruments un risque de liquidité<sup>13</sup> qu'il estime important, il s'assure que cela est correctement reflété dans les états périodiques. Le commissaire agréé valide également si des mouvements significatifs se sont produits au niveau des porteurs de parts de l'OPC au cours de la période comptable faisant l'objet de son examen. Le commissaire agréé est en outre censé faire rapport à la FSMA s'il constate des problèmes de liquidité significatifs (voir le chapitre F ci-dessous).

En ce qui concerne les méthodologies et les modèles <sup>14</sup> utilisés par l'OPC pour calculer certaines données, le commissaire agréé vérifie – sur la base des données comptables et des inventaires dont il dispose déjà dans le cadre de son audit – si tous les emprunts, toutes les positions du portefeuille d'investissement, y compris les liquidités et les transactions sur instruments financiers dérivés, ainsi que les opérations de financement de titres et les remplois du collatéral, sont correctement et complètement pris en compte pour le calcul des paramètres de l'effet de levier (*leverage ratio*) et du risque global (*global exposure*). Le commissaire agréé ne valide ni les modèles internes, ni les hypothèses supplémentaires retenues par l'OPC.

Le commissaire agréé contrôle si l'ensemble des données est raisonnablement cohérent sur le plan interne. Plus spécifiquement,

- le commissaire agréé vérifie s'il existe une cohérence raisonnable entre l'effet de levier (*leverage ratio*), le risque global (*global exposure*), les expositions individuelles (en particulier l'exposition aux instruments financiers dérivés), l'actif net total (NAV) et les actifs sous gestion (AUM) ;
- le commissaire agréé vérifie s'il existe une cohérence raisonnable à la fois entre les données de chaque tableau des états périodiques et entre les tableaux des états périodiques. Il prend notamment en compte l'actif net total (NAV) et les actifs sous gestion (AUM), les souscriptions et les rachats, ainsi que les investissements dans les différents actifs (catégories) ou les expositions à ceux-ci.

En fonction des évolutions économiques, la FSMA peut actualiser la liste des points d'attention susmentionnés.

# 4.4. Informations complémentaires

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté OPCVM et dans les orientations sur les simulations de crise de liquidité.

L'OPC fait usage de modèles pour le calcul de certains paramètres de risque qui sont communiqués à la FSMA par le biais des états périodiques. L'OPC peut également faire usage de modèles pour estimer la liquidité des actifs.

#### Communication préalable d'informations

Avant de procéder à toute tâche significative de révision, le commissaire agréé communique à la FSMA des informations sur les points suivants :

- 1) les noms et la qualification/l'expérience des collaborateurs qui ont effectué la mission en Belgique ;
- 2) le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire agréé (application de l'ISQC 1 ou un autre référentiel comparable) ;
- 3) les seuils de matérialité utilisés.

Ces informations doivent être actualisées en cas de modification importante dans la composition de l'équipe d'audit ou en cas de modification du nom ou des coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société.

# Après le contrôle des rapports périodiques et des états périodiques

En complément des déclarations et confirmations mentionnées ci-dessus, les informations complémentaires suivantes doivent également être communiquées à la FSMA :

- les constatations et recommandations détaillées du commissaire agréé destinées à la direction effective. Si nécessaire, le rapport comporte une copie des communications que le commissaire agréé a adressées aux dirigeants de l'entreprise au sein de laquelle il est en fonction<sup>15</sup>;
- toutes les autres constatations importantes découlant des travaux de révision, dans la mesure où elles ne figurent pas dans les recommandations du commissaire agréé destinées à la direction effective (voir ci-dessus).

Sont également mentionnées dans les rapports du commissaire agréé les informations suivantes :

- si la déclaration de la direction effective de l'OPC, telle que visée aux articles 88, § 2, alinéas 2 et 3, et 97, alinéas 2 et 3, de la loi OPCVM<sup>16</sup>, concernant les éléments qui sont traités dans la déclaration du commissaire agréé, concorde avec ses propres constatations ;

En ce qui concerne les rapports sur les résultats de l'examen limité ou du contrôle des rapports périodiques :

- si l'OPC respecte, à la date du rapport, les limites d'investissement qui lui sont applicables ;

Articles 252, § 2, alinéas 2 et 3, et 339, alinéas 2 et 3, de la loi OPCA.

Article 106, § 1er, alinéa 3, in fine de la loi OPCVM, article 357, § 1er, alinéa 3, in fine de la loi OPCA : « Ils [les commissaires agréés] transmettent à la FSMA copie des communications qu'ils adressent à ces dirigeants et qui portent sur des questions de nature à intéresser le contrôle exercé par elle. »

- si les rémunérations récurrentes qui sont imputées à l'OPC, dont les commissions de performance, correspondent aux frais mentionnés dans le prospectus ;

En ce qui concerne le rapport sur les résultats du contrôle du rapport annuel :

- si les affectations et prélèvements soumis à l'assemblée générale sont conformes à l'article 27 de l'arrêté comptable, au règlement de gestion ou aux statuts et au Code des sociétés et des associations.

Les informations complémentaires doivent être clairement séparées de la conclusion du commissaire agréé et n'en modifient pas la teneur.

# D. RAPPORT SUR LE CONTRÔLE INTERNE

# D.1. OPC autogéré

# 1. Dispositions légales applicables

#### a. Mission des commissaires

Article 106, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi OPCVM et article 357, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi OPCA.

# b. Organisation interne

Article 41 de la loi OPCVM et articles 26, 27, §§ 1<sup>er</sup> et 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 28, 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 40 à 43, 44, alinéas 2 et 3, 47, § 1<sup>er</sup>, 208, §§ 2 à 7 de la loi OPCA et articles 18, §§ 3 et 4, 22, 25, 31, 33, 35, 39 à 48 et 57 à 66 du règlement délégué, ainsi que des dispositions prises pour leur exécution.

#### 2. Mission de la direction effective

Les personnes chargées de la direction effective de la société d'investissement autogérée prennent, sous la surveillance du conseil d'administration, les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l'article 41, §§ 1<sup>er</sup> à 8 de la loi OPCVM<sup>17</sup>. Elles font rapport, au moins une fois par an, au conseil d'administration, à la FSMA et au commissaire agrée sur le respect de ces dispositions et sur les mesures adéquates prises. Ces informations sont transmises à la FSMA et au commissaire agréé selon les modalités que la FSMA détermine.

Chaque société d'investissement autogérée doit disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable, de mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique et d'un contrôle interne, appropriés aux activités qu'elle exerce ou entend exercer. En ce qui concerne son organisation administrative et comptable, la société d'investissement autogérée doit organiser un système de contrôle interne qui procure un degré de certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier, de sorte que, notamment, les comptes annuels et les comptes semestriels ainsi que le rapport annuel et le rapport semestriel, soient conformes à la réglementation comptable en vigueur.

#### 3. La notion de contrôle interne

Dans la circulaire concernant le contrôle interne auprès des sicav autogérées, le contrôle interne est défini comme l'ensemble des mesures qui, sous la responsabilité de la direction (direction effective et conseil d'administration) de l'OPC, doivent assurer avec une certitude raisonnable :

une conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis;

Articles 26, 27, §§ 1<sup>er</sup> et 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 28, 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 40 à 43, 44, alinéas 2 et 3, 47, § 1<sup>er</sup>, 208, §§ 2 à 7 de la loi OPCA et des articles 18, §§ 3 et 4, 22, 25, 31, 33, 35, 39 à 48 et 57 à 66 du règlement délégué, ainsi que des dispositions prises pour leur exécution.

- une utilisation économique et efficace des moyens engagés ;
- une connaissance et une maîtrise adéquate des risques en vue de protéger le patrimoine;
- l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion;
- le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures internes.

La circulaire « OPC autogérés » renvoie à cette description de la notion de contrôle interne.

La mission du commissaire agréé porte sur l'évaluation de l'ensemble des mesures de contrôle interne pour procurer une certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de *reporting* financier et de l'ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles. Pour l'exercice de cette dernière mission, le commissaire agréé peut s'appuyer notamment sur le questionnaire figurant dans l'annexe C de la circulaire concernant le contrôle interne auprès des sicav autogérées et de la documentation sur laquelle est basé le rapport précité, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective.

La mission du commissaire agréé comprend la fonction de compliance en tant qu'élément d'une organisation adéquate, mais la mission ne comprend pas la vérification du respect par l'OPC de l'ensemble des législations.

Les missions du commissaire agréé dans le domaine du contrôle interne sont précisées ci-après.

# 4. Évaluation des mesures de contrôle interne par le commissaire agréé

#### 4.1. Sources de l'évaluation

# 4.1.1. Mesures de contrôle interne relatif à la fiabilité du reporting financier

Dans le cadre de sa mission de droit privé, le commissaire agréé doit acquérir une connaissance de l'OPC et de son environnement, y compris des mesures de contrôle interne, qui soit suffisante pour lui permettre d'identifier et d'évaluer le risque que les rapports périodiques et états périodiques contiennent des anomalies significatives et de concevoir et mettre en œuvre son action de contrôle<sup>18</sup>. Le commissaire agréé utilise cette connaissance dans le cadre de sa mission de droit public d'évaluation des mesures de contrôle interne mises en place par l'OPC, en particulier des mesures de contrôle interne destinées à accroître la fiabilité du *reporting* financier.

Dans le cadre de son rapport sur les rapports périodiques et états périodiques (cf. chapitre C cidessus), le commissaire agréé doit également acquérir une connaissance suffisante des mesures de contrôle interne destinées à assurer la fiabilité du *reporting* financier.

Les éléments de la mission de droit privé présentant un intérêt pour la FSMA sont intégrés dans le rapport périodique.

Notamment, ISA 315 (Révisée), Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement.

# 4.1.2. Mesures de contrôle interne visant à maîtriser les activités opérationnelles

Pour pouvoir être agréé par la FSMA en qualité de commissaire agréé, le réviseur d'entreprise doit satisfaire à un certain nombre de conditions. Ainsi, il doit notamment avoir une connaissance approfondie du régime public de contrôle applicable aux entreprises financières, pouvoir disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit et établir que des procédures adéquates sont mises en place pour permettre la tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle applicable aux entreprises financières, ainsi qu'à son application<sup>19</sup>. Ceci suppose que le commissaire agréé ait notamment connaissance de ce qu'il y a lieu d'entendre par « contrôle interne adéquat » ainsi que des autres dispositions pertinentes. Le commissaire agréé utilise cette connaissance dans le cadre de sa mission de droit public d'évaluation des mesures de contrôle interne mises en place par l'OPC.

#### 4.1.3. Rapports des personnes chargées de la direction effective

Le rapport des personnes chargées de la direction effective porte sur tous les aspects du contrôle interne. Il doit permettre au conseil d'administration de contrôler qu'il est satisfait aux exigences citées au point « 2. Mission de la direction effective » et que les mesures adéquates ont été prises. Ce rapport doit en particulier évaluer les mesures de contrôle interne définies à l'article 41, §§ 1 er à 8 de la loi OPCVM<sup>20</sup>.

Dans sa circulaire concernant le contrôle interne auprès des sicav autogérées, la FSMA a fixé les modalités selon lesquelles la direction effective des OPC autogérés doit lui faire rapport ainsi qu'au commissaire agréé.

# 4.2. Évaluation de l'ensemble du contrôle interne

#### 4.2.1. Procédure

Comme le prévoit la loi, les commissaires agréés évaluent les mesures de contrôle interne adoptées par les OPC et communiquent leurs conclusions à la FSMA. Les éléments les plus importants de cette évaluation sont le rapport rédigé conformément à l'article 41, § 9, alinéa 4, de la loi OPCVM<sup>21</sup> des personnes chargées de la direction effective ainsi que la connaissance qu'acquiert le commissaire agréé et la documentation qu'il rédige dans le cadre de sa mission de droit privé, en particulier sur le système de contrôle interne et le processus de *reporting* financier.

La FSMA attend du commissaire agréé qu'il examine si le rapport précité reflète la manière dont ont procédé les personnes chargées de la direction effective pour rédiger leur rapport et si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante.

Règlement du 14 mai 2013 de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et d'institutions de retraite professionnelle.

Articles 26, 27, §§ 1<sup>er</sup> et 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 28, 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 40 à 43, 44, alinéas 2 et 3, 47, § 1<sup>er</sup>, 208, §§ 2 à 7 de la loi OPCA et articles 18, §§ 3 et 4, 22, 25, 31, 33, 35, 39 à 48 et 57 à 66 du règlement délégué, ainsi que des dispositions prises pour leur exécution.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Article 208, § 8 alinéa 3 de la loi OPCA.

À cette fin, le commissaire agréé met au moins en œuvre les procédures suivantes<sup>22</sup>:

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'OPC et de son environnement ;
- examen du système de contrôle interne, comme visé dans les normes ISA (International Standards on Auditing), en particulier la norme ISA 265 ;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
- examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective;
- examen des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;
- examen des documents qui concernent l'article 41, §§ 1<sup>er</sup> à 8 de la loi OPCVM<sup>23</sup> et qui ont été transmis à la direction effective ;
- examen des documents qui concernent l'article 41, §§ 1<sup>er</sup> à 8 de la loi OPCVM<sup>24</sup> et qui ont été transmis au conseil d'administration;
- demande et évaluation, auprès de la direction effective, d'informations qui concernent l'article 41, §§ 1<sup>er</sup> à 8 de la loi OPCVM<sup>25</sup>;
- assistance à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le rapport annuel est présenté ainsi qu'aux autres réunions pertinentes ;
- demande et évaluation, auprès de la direction effective, d'informations sur la manière selon laquelle elle a procédé pour rédiger son rapport ;
- examen de la documentation à l'appui du rapport de la direction effective;
- examen du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé.

Si nécessaire, le commissaire agréé complète cette liste en exerçant son jugement professionnel.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Certains termes sont fréquemment utilisés dans le présent paragraphe. Il faut ainsi entendre par : direction effective : les personnes chargées de la direction effective; rapport de la direction effective : le rapport visé à l'article 41, § 9, alinéa 4, de la loi OPCVM et à l'article 208, §8, alinéa 3 de la loi OPCA.

Articles 26, 27, §§ 1<sup>er</sup> et 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 28, 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 40 à 43, 44, alinéas 2 et 3, 47, § 1<sup>er</sup>, 208, §§ 2 à 7 de la loi OPCA et articles 18, §§ 3 et 4, 22, 25, 31, 33, 35, 39 à 48 et 57 à 66 du règlement délégué, ainsi que des dispositions prises pour leur exécution.

Articles 26, 27, §§ 1<sup>er</sup> et 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 28, 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 40 à 43, 44, alinéas 2 et 3, 47, § 1<sup>er</sup>, 208, §§ 2 à 7 de la loi OPCA et articles 18, §§ 3 et 4, 22, 25, 31, 33, 35, 39 à 48 et 57 à 66 du règlement délégué, ainsi que des dispositions prises pour leur exécution.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Articles 26, 27, §§ 1<sup>er</sup> et 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 28, 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 40 à 43, 44, alinéas 2 et 3, 47, § 1<sup>er</sup>, 208, §§ 2 à 7 de la loi du 19 avril 2014 et articles 18, §§ 3 et 4, 22, 25, 31, 33, 35, 39 à 48 et 57 à 66 du règlement délégué, ainsi que des dispositions prises pour leur exécution.

Dans sa déclaration, le commissaire agréé expose toutes ses constatations relatives aux mesures de contrôle interne adoptées par l'OPC. En d'autres termes, le commissaire agréé expose, dans sa déclaration, toutes les constatations relatives au rapport des personnes chargées de la direction effective, en ce qui concerne notamment :

- l'exhaustivité et la portée du rapport ;
- la manière dont le rapport a été rédigé et approuvé;
- la méthode suivie par l'OPC pour évaluer le contrôle interne, y compris la manière dont cette méthode est étayée et appliquée ;
- les différences observées entre les constatations du commissaire agréé et le rapport;
- les manquements et lacunes constatés dans le système de contrôle interne et pertinents pour le contrôle et le *reporting* financier.

Le commissaire agréé sera particulièrement attentif à l'ensemble des mesures de contrôle interne destinées à accroître la fiabilité du *reporting* financier.

L'évaluation du contrôle interne par le commissaire agréé comporte notamment une appréciation critique du rapport des personnes chargées de la direction effective. Le commissaire agréé vérifie si les procédures et mesures décrites par la direction effective existent réellement et, le cas échéant, s'il a pu constater que les réponses apportées par la direction effective dans le questionnaire figurant à l'annexe C de la circulaire concernant le contrôle interne auprès des sicav autogérées sont étayées par les documents auxquels renvoie le questionnaire.

Le commissaire agréé ne se prononce pas sur l'efficacité du contrôle interne.

Le commissaire agréé adresse en temps utile au conseil d'administration un rapport sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission légale de contrôle, et en particulier sur les lacunes graves constatées dans le processus de *reporting* financier<sup>26</sup>.

#### 4.2.2. Contenu

# 4.2.2.1. Évaluation du contrôle interne relatif à la fiabilité du *reporting* financier et de l'organisation administrative et comptable

L'évaluation des mesures de contrôle interne de l'OPC couvre la fiabilité du *reporting* financier et de l'organisation administrative et comptable.

Le commissaire agréé évalue les mesures de contrôle interne adoptées par la direction effective en vue de procurer un degré de certitude raisonnable quant à la fiabilité de l'ensemble du processus du reporting financier, en particulier en ce qui concerne la procédure et la méthodologie relatives à l'établissement des rapports périodiques et états périodiques et de la méthode de calcul de la VNI.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Article 41, § 10 de la loi OPCVM et article 208, § 6 de la loi OPCA.

Ces méthodes doivent être adaptées à la nature et à l'ampleur des opérations.

# Établissement des rapports périodiques

En matière de rapports périodiques, il convient de contrôler notamment si la structure de contrôle interne mise en place par la direction effective garantit avec une certitude raisonnable que l'évaluation des instruments financiers s'effectue de manière correcte. Une évaluation correcte des instruments financiers revêt en effet une importance cruciale pour le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPC. Une attention particulière doit être consacrée à cet égard à l'acceptabilité de la méthode d'évaluation et de comptabilisation pour les dérivés (de gré à gré), en particulier en ce qui concerne l'évaluation et la liquidation des structures de swaps qui sous-tendent des OPC à capital protégé.

# Établissement des états périodiques

En matière d'états périodiques, le commissaire agréé de l'OPC évalue les mesures de contrôle interne visant au respect du règlement sur les états périodiques.

Le commissaire agréé doit également contrôler la manière dont les montants figurant dans les états comptables sont traduits dans les états périodiques.

#### Calcul de la VNI

L'OPC doit calculer la VNI au moins toutes les deux semaines<sup>27</sup> sur la base de la valeur réelle (sauf dispositions contraires de l'arrêté comptable) des actifs et passifs. Le commissaire agréé évalue les systèmes et procédures prévus par l'OPC en vue du calcul de la VNI (à savoir les systèmes et procédures pour l'évaluation des actifs et passifs et le traitement comptable).

Cette évaluation ne porte pas préjudice à la mission du commissaire agréé en ce qui concerne le calcul de la VNI à la date des rapports périodiques. À ce moment, le commissaire agréé contrôle si la VNI publiée coïncide avec l'actif net par action figurant au bilan (cf. supra chapitre C.).

Le commissaire agréé évalue également la procédure de réconciliation entre le nombre de parts figurant dans les états comptables et le nombre de parts figurant dans les statistiques et dans les données auprès du service financier et du dépositaire.

# 4.2.2.2. Évaluation du contrôle interne relatif aux activités opérationnelles

L'évaluation des mesures de contrôle interne de l'OPC couvre les activités opérationnelles, en particulier la structure organisationnelle, la gestion de l'OPC, les mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique appropriés aux activités de l'OPC et l'information au public.

Il y a lieu de noter que le calcul de la VNI fait également l'objet d'un contrôle périodique effectué par le dépositaire. Le dépositaire contrôle le caractère correct et/ou plausible de la VNI. À cette fin, la VNI est normalement comparée à sa valeur précédente ou à un benchmark approprié. Le dépositaire peut également effectuer une réconciliation entre la VNI et les éléments de patrimoine figurant dans la comptabilité de l'OPC. Le commissaire agréé s'enquiert de la réalisation de cette tâche par le dépositaire.

# Structure organisationnelle

Le commissaire agréé évalue les mesures adoptées par l'OPC afin que sa structure organisationnelle dispose d'une séparation adéquate des fonctions, et un dispositif d'attribution des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent<sup>28</sup>. L'évaluation par le commissaire agréé doit porter en particulier sur la gestion adéquate des conflits d'intérêts qui pourraient nuire aux intérêts des porteurs de titres<sup>29</sup>.

Même en cas de délégation de fonctions de gestion conformément à l'article 42 de la loi OPCVM<sup>30</sup>, le commissaire agréé évalue les mesures de contrôle interne adoptées par l'OPC en ce qui concerne les fonctions déléguées. La nature et l'ampleur de ces mesures sont commentées dans la circulaire concernant le contrôle interne auprès des sicav autogérées.

Le commissaire agréé accorde l'attention nécessaire à la coordination et aux flux d'information avec et entre les différentes parties intervenant dans le fonctionnement de l'OPC (telles que le dépositaire, le prestataire du service financier, le délégataire dans le cas d'une délégation de fonctions de gestion).

#### Gestion de l'OPC

La gestion de l'OPC comprend notamment :

- la mise au point d'une procédure devant garantir notamment que toute transaction de l'OPC puisse être reconstituée (notamment en ce qui concerne l'origine, les parties concernées, la nature ainsi que le moment et le lieu où elle s'est déroulée)<sup>31</sup>;
- l'organisation de la gestion des risques, qui doit être adaptée à la catégorie de placements autorisés et à la stratégie d'investissement de l'OPC<sup>32</sup>;
- la méthode d'évaluation précise et indépendante des dérivés de gré à gré<sup>33</sup>;
- les exigences d'organisation et d'information en matière de limites quantitatives<sup>34</sup> et
- le respect des limites d'investissement légales et réglementaires, ainsi que le respect de la politique de placement arrêtée dans les statuts et précisée dans le prospectus<sup>35</sup>.

# Mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique

La FSMA attend des entreprises placées sous son contrôle qu'elles adoptent les mesures nécessaires pour gérer les risques liés à la sécurité informatique et notamment les cyber-risques, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de leurs activités, en ce compris lorsqu'elles les soustraitent<sup>36</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir article 41 de la loi du OPCVM, article 26 de la loi OPCA et les articles 57 et suiv. du règlement délégué.

Voir l'article 41, § 7, alinéa 3, de la loi OPCVM, l'article 26 et suivants et l'article 208 §5 de la loi OPCA.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Article 29 de la loi OPCA.

Voir l'article 41, § 3, alinéa 2 (b), de la loi OPCVM et article 26, alinéa 3 de la loi OPCA.

Voir l'article 41, § 6, alinéa 3, de la loi OPCVM et article 27, § 2, de la loi OPCA.

Voir l'article 41, § 6, alinéa 5, de la loi OPCVM et article 208, § 3, de la loi OPCA.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Voir l'article 41, § 8, de la loi OPCVM et article 208 § 4, alinéa 2, de la loi OPCA.

Voir l'article 41, § 3, alinéa 2 (c), de la loi OPCVM et article 26, alinéa 3, de la loi OPCA.

Voir communication « Principes de base pour la gestion des risques liés à la cybersécurité » de la FSMA du 02/10/2019.

#### Information au public

L'information au public concerne notamment :

- le prospectus et les informations clés pour l'investisseur ;
- les rapports annuels et semestriels ;
- les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à un offre publique de parts d'un OPC.

# 4.2.2.3. Évaluation du contrôle interne relatif à la compliance

L'évaluation des mesures de contrôle interne de l'OPC couvre la compliance.

La mission du commissaire agréé porte également sur la fonction de *compliance* en tant qu'élément d'une organisation adaptée. Cela ne signifie toutefois pas que la mission du commissaire agréé vise à contrôler si l'OPC respecte l'ensemble des règles légales qui lui sont applicables.

Le commissaire agréé est toutefois tenu de contrôler si la direction effective a, dans le cadre de son évaluation du contrôle interne, efficacement examiné le caractère approprié du contrôle interne en vue du respect de l'ensemble des règles légales applicables, en particulier en ce qui concerne le statut légal.

Le commissaire agréé est tenu, en vue d'une mise en œuvre adéquate de sa mission de contrôle, d'obtenir les informations de contrôle requises pour ce qui concerne le respect des dispositions légales et réglementaires applicables dont la méconnaissance peut avoir une influence significative sur le patrimoine et la situation financière de l'OPC.

Le commissaire agréé doit accorder une attention particulière aux mesures de contrôle interne adoptées par l'OPC en vue du respect de la politique d'intégrité<sup>37</sup>, de la politique d'investissement, de l'éligibilité des placements, des limites de risques, des limites de placement et d'emprunt, de la gestion du risque de liquidité afin de garantir qu'il peut respecter à tout moment l'obligation prévue à l'article 189 de l'arrêté OPCVM<sup>38</sup>, de l'imputation des rémunérations récurrentes, y compris les commissions de performance, conformément aux frais mentionnés dans le prospectus.

5. Rapport du commissaire agréé visé à l'article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi OPCVM et à l'article 357, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi OPCA

Le rapport du commissaire agréé expose les constatations issues de l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées par l'OPC.

# 6. Informations complémentaires

Le commissaire agrée doit fournir à la FSMA au moins les informations complémentaires suivantes :

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Voir l'article 41, § 7, de la loi OPCVM et article 208 § 5, de la loi OPCA.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Article 138 de l'arrêté OPCA.

- 1) les noms et la qualification/l'expérience des collaborateurs qui ont effectué la mission en Belgique<sup>39</sup>;
- 2) le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire agréé (application de l'ISQC 1 ou un autre référentiel comparable) ;
- 3) les seuils de matérialité utilisés ;
- 4) les constatations et recommandations détaillées du commissaire agréé à la direction effective. Si nécessaire, le rapport comporte une copie des communications adressées par le commissaire agréé aux dirigeants de l'OPC où il est en fonction<sup>40</sup>;
- 5) toutes les autres constatations importantes découlant des travaux de révision, dans la mesure où elles ne figurent pas dans les recommandations du commissaire agréé à la direction effective (cf. supra).

Les informations complémentaires doivent être clairement séparées de la conclusion du commissaire agréé et n'en modifient pas la teneur.

Les informations visées aux points 1) à 3) doivent être communiquées à la FSMA avant de procéder à toute tâche significative de révision. Ces informations doivent être actualisées en cas de modification importante dans la composition de l'équipe d'audit ou en cas de modification du nom ou des coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société.

#### D.2. OPC ayant désigné une société de gestion

Les sicav qui ne disposent pas d'une structure de gestion, d'une organisation et d'un contrôle interne qui leur soient propres et qui soient appropriés à leurs activités, conformément à l'article 41 de la Loi OPCVM<sup>41</sup>, sont tenus de désigner une société de gestion pour assurer les fonctions de gestion<sup>42</sup>.

Un fonds commun de placement doit toujours être géré par une société de gestion<sup>43</sup>.

Dans les cas précités, le contrôle interne s'exerce au niveau de la société de gestion désignée et c'est le commissaire agréé de la société de gestion qui évalue les mesures de contrôle interne<sup>44</sup>.

En ce qui concerne les OPC précitées, la FSMA estime qu'il est recommandé que la direction effective de la société de gestion transmette à la direction effective de l'OPC un rapport approprié sur le contrôle interne, et ce conformément aux dispositions et exigences en termes de forme, de contenu et de périodicité établies par la convention de désignation. Ce rapport permet à la direction effective de l'OPC de juger si la société de gestion désignée organise ses fonctions de gestion de manière

Cette information est utile dans le cadre de la procédure d'agrément (article 105, alinéa 3, de la loi OPCVM qui renvoie à l'article 103 de ladite loi et article 355, alinéa 3, de la loi OPCA qui renvoie à l'article 353 de ladite loi).

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 *in fine*, de la loi OPCVM, article 357, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, in fine, de la loi OPCA.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Articles 26 et 208 de la loi OPCA et articles 57 et suiv. du règlement délégué.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Voir article 44 de la loi OPCVM et article 10, § 2 de la loi OPCA.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Article 11 de la loi OPCVM et article 10, § 2 de la loi OPCA.

<sup>44</sup> Voir circulaire FSMA\_2020\_01 du 2 janvier 2020 « Mission de collaboration des commissaires agréés ».

adéquate en tenant compte de la nature des activités de l'OPC. La transmission d'une copie de la déclaration de la direction effective de la société de gestion concernant l'évaluation du contrôle interne peut, parmi d'autres possibilités, tenir lieu de rapport. Sous réserve de restrictions légales et réglementaires, une copie de la déclaration de la direction effective de la société de gestion est transmise au commissaire agréé.

Le cas échéant, la FSMA estime qu'il est recommandé que le commissaire agréé de l'OPC apprécie s'il est satisfait aux exigences de *reporting* convenues. Pour ses constatations en la matière, il peut s'appuyer en particulier sur une analyse du rapport de la direction effective de la société de gestion désignée<sup>45</sup>. Le commissaire agréé de l'OPC devrait par ailleurs vérifier que cet organisme dispose des procédures nécessaires pour tirer les enseignements adéquats de ce *reporting*.

La FSMA attend que le commissaire agrée de l'OPC évalue, le cas échéant, le questionnaire périodique complété par la direction effective de l'OPC conformément à la recommandation concernant le questionnaire périodique pour les OPC ayant désigné une société de gestion et vérifie que les réponses apportées sont étayées par les documents auxquels renvoie le questionnaire.

Dans la mesure où le permet le secret professionnel auquel est soumis le commissaire agréé de la société de gestion, le commissaire agréé de la sicav reçoit du commissaire agréé de la société de gestion une copie du rapport concernant les mesures de contrôle interne de ladite société de gestion. Ce rapport contribuera à alimenter les constatations du commissaire agréé de la sicav.

#### E. MISSION DE COLLABORATION EN MATIERE DE MECANISMES PARTICULIERS

Il est interdit aux sociétés d'investissement de mettre en place un mécanisme particulier<sup>46</sup>. La FSMA renvoie également à sa circulaire, qui sera publiée prochainement, relative aux mécanismes particuliers, dans laquelle elle énumère, de manière non exhaustive, quelques opérations types considérées comme des mécanismes particuliers.

Le commissaire agréé joue un <u>rôle crucial</u> dans le cadre du contrôle du respect de cette interdiction. L'article 76, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers prévoit, sur ce point, l'obligation expresse pour le commissaire agréé de collaborer, sous sa responsabilité personnelle et exclusive, au contrôle exercé par la FSMA.

Cette obligation s'inscrit dans la mission générale des commissaires agréés qui consiste à vérifier, dans le cadre de leurs travaux tels que définis par la loi, si les entités financières au sein desquelles ils exercent leurs fonctions respectent les dispositions légales et fonctionnent correctement.

Cette obligation fait plus particulièrement partie de la fonction de signal des commissaires agréés, en vertu de laquelle ils font **d'initiative** rapport à la FSMA **dès qu'**ils constatent des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations des lois de contrôle sectorielles (voir ci-après le chapitre F. *Echange d'informations entre la FSMA et les commissaires agréés*). Dans ce cadre, les commissaires agréés sont tenus, dès qu'ils disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'éléments concrets de mécanismes particuliers, de les dénoncer à la FSMA<sup>47</sup>.

Le législateur a en outre inscrit dans les lois de contrôle sectorielles l'obligation incombant aux commissaires agréés de transmettre chaque année à l'autorité de contrôle une déclaration dans laquelle ils indiquent s'ils ont (ou non) constaté des mécanismes particuliers<sup>48</sup> (voir ci-après le chapitre G. *Rapports à la FSMA*).

Il convient également de noter que l'on attend des entités financières qu'elles mènent une politique de prévention en matière fiscale selon laquelle les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, sont tenues d'accorder une attention particulière, dans le rapport concernant l'évaluation du contrôle interne, à l'interdiction de mettre en place des mécanismes particuliers<sup>49</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Article 41/1 de la loi OPCVM.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Article 76, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi OPCVM.

# F. ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LA FSMA ET LES COMMISSAIRES AGREES

La collaboration du commissaire agréé au contrôle exercé par la FSMA s'inscrit dans une philosophie d'échange d'informations.

Cet échange d'informations a entre autres pour objectif de renforcer les synergies entre l'action de contrôle sur place de la FSMA et celle du commissaire agréé.

Cet échange d'informations peut s'effectuer selon quatre formes différentes qui sont traitées ciaprès :

1. Communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA dans le cadre de la fonction de signal en application de l'article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, et alinéa 2, de la loi OPCVM et de l'article 357, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, et alinéa 2, de la loi OPCA

Ces communications sont faites dans le cadre de la fonction de signal.

En tant que collaborateurs au contrôle, il incombe aux commissaires agréés, dans le cadre de la fonction de signal, d'inscrire leur mission dans une perspective de prévention se situant non seulement à court terme (comme c'est le cas pour la certification des comptes annuels) mais aussi à moyen et long terme. Par conséquent, ils communiquent en temps opportun à la FSMA les informations pertinentes et/ou susceptibles de requérir une action urgente de la FSMA dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

Les dispositions légales précitées prévoient que les commissaires agréés :

- (i). doivent exercer une fonction de signal;
- (ii). prennent l'initiative de faire rapport à la FSMA;
- (iii). communiquent immédiatement leurs constatations à la FSMA, sans attendre la communication de leur rapport périodique semestriel ou annuel ;
- (iv). font rapport à la FSMA non seulement lorsqu'ils constatent des décisions, faits ou évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'OPC sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative, comptable, financière ou technique, mais également lorsqu'ils constatent des décisions ou faits qui peuvent constituer des violations du Code des sociétés et des associations, des statuts, des lois de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, ou qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes annuels.

Les décisions, faits ou évolutions qui donnent lieu à un rapport concernent aussi bien l'OPC que toute autre entité liée directement ou indirectement au fonctionnement de l'OPC et auprès de laquelle le réviseur agréé assure une mission révisorale. Il s'agit ici en particulier de la société de gestion d'OPC désignée ou de toute autre entité exerçant directement ou indirectement des fonctions de gestion

pour le compte de l'OPC, du dépositaire, ainsi que des entreprises liées à la sicav ou à la société de gestion d'OPC désignée<sup>50</sup>.

En ce qui concerne les modalités de communication, on notera ce qui suit :

- (i). les communications du commissaire agréé sont effectuées spontanément, sous forme écrite ou orale. En cas de problème majeur, il est recommandé qu'une communication orale soit suivie aussi rapidement que possible d'une confirmation écrite;
- (ii). la priorité doit être donnée à la rapidité des communications plutôt qu'à leur exactitude de détail et à leur caractère exhaustif ;
- (iii). dans leurs communications à la FSMA, les commissaires agréés font part explicitement :
  - a. des problèmes réels ou potentiels constatés ;
  - b. si possible, des causes de ceux-ci et de leur opinion motivée à ce sujet ;
- (iv). les communications du commissaire agréé dans le cadre de la fonction de signal couvrent les différents domaines suivants :
  - communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur la situation financière.

A titre d'exemple, sont à considérer comme relevant de la fonction de signal les faits suivants :

- a. impossibilité de confirmer les rapports périodiques ou les états périodiques ;
- b. graves problèmes d'évaluation;
- c. présence d'actifs moins liquides, susceptibles de poser un problème de liquidité ;
- d. nombre significatif de demandes de rachats, susceptibles de poser un problème de liquidité ;
- e. fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes ;
- f. litiges importants;
- g. erreurs importantes dans le reporting;
- h. cas d'application de l'articles 7:96 (administrateur ayant un conflit d'intérêts), du Code des sociétés et des associations ;

La notion d'entreprise liée doit s'entendre au sens du Code des sociétés et des associations.

- i. faits graves susceptibles de donner lieu à une information du conseil d'administration en application de l'article 3:69 du Code des sociétés et des associations ;
- j. autres informations importantes portées à la connaissance du conseil d'administration.
- communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur l'organisation administrative et comptable et le contrôle interne.

A titre d'exemple, sont à considérer comme relevant de la fonction de signal les thèmes suivants :

a. Modifications substantielles ou importantes de l'organisation de l'OPC pour lesquelles les mesures de contrôle adéquates font défaut, comme notamment la modification du dépositaire, la (sous-)délégation ou sous-traitance de (certaines tâches de) fonctions de gestion et les modifications ayant un impact sur le calcul de la VNI. La constitution d'un compartiment présentant une structure comparable à celle de compartiments similaires précédemment constitués, ou une nouvelle sous-délégation à une entité déjà chargée de la gestion d'autres compartiments, peut en principe être considérée comme une modification non substantielle de l'organisation;

Les modifications substantielles donnent lieu aux recommandations suivantes au commissaire agréé et à l'OPC :

- si l'OPC a des projets de modification substantielle de l'organisation, il avertit le commissaire agréé et la FSMA avant de procéder à leur réalisation ;
- le commissaire agréé avertit la FSMA des modifications substantielles que l'OPC ne considérerait pas comme telles et ne communiquerait dès lors pas au commissaire agréé et à la FSMA;
- le commissaire agréé transmet à la FSMA une copie du courrier qu'il échange avec l'OPC concernant toutes les modifications importantes ou substantielles à l'organisation;
- b. conflit majeur au sein de la direction effective ou du conseil d'administration ;
- c. graves difficultés au sein des fonctions dites transversales (fonctions d'audit interne, de *compliance* et de gestion des risques) ;
- d. graves difficultés dans la gestion des risques inhérents à l'OPC;
- e. dépassements fréquents ou importants des limitations internes et des limites d'investissement ;
- f. difficultés importantes en matière de respect des règles de conduite ;

- g. changement de la politique générale de l'OPC, notamment développement d'une structure ou technique de gestion nouvelle en l'absence de moyens de contrôle adéquats;
- h. départ imprévu d'un dirigeant occupant une fonction-clé;
- i. prospectus systématiquement incorrect ou pas mis à jour en temps opportun ;
- j. problèmes systématiques en matière d'accès à l'information.
- communication d'informations pouvant constituer des violations du Code des sociétés et des associations, des statuts, des lois et arrêtés de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution.

A titre d'exemple, sont à considérer comme relevant de la fonction de signal les éléments concrets de mécanismes particuliers dont dispose le commissaire agréé.

- communication d'informations qui sont de nature à entraîner une opinion négative, une déclaration d'abstention, une attestation avec réserve et/ou un paragraphe explicatif.
- (v). Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les commissaires qui ont procédé de bonne foi à une information sur la base de leur fonction de signal.
- 2. Autres communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA en application de l'article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dernière phrase, de la loi OPCVM et de l'article 357, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dernière phrase, de la loi OPCA

Dans ce cadre, les commissaires agréés :

- remettent à la FSMA une copie ou l'informent du contenu des principaux rapports et lettres (notamment lettres de recommandations) qu'ils adressent au conseil d'administration ou à la direction effective de l'OPC;
- transmettent à la FSMA une copie des éventuels rapports spéciaux établis en application du Code des sociétés et des associations ou de la Loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution.

# 3. Communications faites d'initiative par la FSMA aux commissaires agréés

- (i). La FSMA transmet au commissaire agréé copie de la correspondance qu'elle adresse à l'OPC et qui présente un intérêt pour le commissaire agréé dans l'exercice de ses fonctions auprès de cet OPC. Elle peut lui communiquer des renseignements qui sont le résultat de ses analyses et qui permettent au commissaire agréé de mieux situer l'OPC où il est en fonction. La FSMA peut inviter le commissaire agréé à faire connaître ses réactions ou à prêter son concours au suivi des problèmes soulevés.
- (ii). La FSMA invite le commissaire agréé aux principales discussions avec l'OPC ou le tient informé du contenu et des conclusions de ces discussions.

- (iii). La FSMA informe également le commissaire agréé des actions concrètes déjà entreprises ou qu'elle souhaite entreprendre en direction de l'OPC.
  - De la même manière, le commissaire agréé informe la FSMA des priorités de son plan de contrôle.
- (iv). La FSMA informe le commissaire agréé de la tenue et de la nature des inspections auprès de l'OPC.

#### 4. La collaboration entre le commissaire agréé et la FSMA

Outre les obligations d'information d'initiative exposées ci-dessus, la FSMA entend favoriser et développer des échanges bilatéraux complémentaires réguliers.

La collaboration entre le commissaire agréé et la FSMA vise à accroître l'efficacité du contrôle, de manière à mettre en place un contrôle optimal.

La collaboration entre le commissaire agréé et la FSMA s'appuie sur une concertation périodique entre les deux parties concernant l'OPC où opère le commissaire agréé. La concertation périodique ne porte pas préjudice aux responsabilités respectives du commissaire agréé et de la FSMA.

Au cours de cette concertation, des informations sont échangées sur les domaines à risque de l'OPC et sur la manière dont ceux-ci sont gérés. Les constatations et recommandations importantes sont également communiquées, ainsi que la suite qui y est donnée par l'OPC.

#### La FSMA informe le commissaire agréé :

- du fait éventuel que l'OPC se distingue des autres pour un risque particulier (outlier). La FSMA attend du commissaire agréé qu'il en tienne compte dans la planification de son contrôle des rapports périodiques et états périodiques de l'OPC et des activités s'inscrivant dans le cadre de la mission de collaboration;
- des mesures éventuelles qu'elle a imposées à l'OPC, dans la mesure où elles sont pertinentes pour le commissaire agréé, soit dans le cadre du contrôle des rapports périodiques et états périodiques, soit dans le cadre de la mission de collaboration;
- d'éventuels manquements qu'elle constate dans la mission de collaboration ;
- d'autres points revêtant de l'importance pour le commissaire agréé.

# Le commissaire agréé informe la FSMA:

- des évaluations importantes réalisées dans le cadre du contrôle des rapports périodiques et des états périodiques (notamment en matière de continuité de l'OPC) ;
- d'éventuelles difficultés importantes rencontrées dans le cadre du contrôle des rapports périodiques et états périodiques ;

- d'éventuels manquements majeurs dans le contrôle interne de l'OPC auxquels il n'aurait pas été remédié ;
- de son évaluation de l'organisation de la fonction d'audit interne de la sicav autogérée, de la position qu'occupe cette fonction au sein de la sicav, de son fonctionnement, et du reporting qu'elle effectue;
- des estimations réalisées, y compris les estimations en juste valeur (par exemple, l'OPC est-il "conservateur" ou "agressif"?), la sensibilité des principales estimations et leur incidence potentielle sur le résultat, la valeur des avoirs et engagements et les rapports périodiques et états périodiques ;
- des mesures adoptées pour corriger les éventuels manquements constatés dans la mission de collaboration;
- d'autres points revêtant de l'importance pour la FSMA.

La concertation périodique entre le commissaire agréé et la FSMA ne porte pas préjudice à la fonction de signal du commissaire agréé, aux communications du commissaire agréé à la FSMA et aux communications de la FSMA au commissaire agréé.

Le commissaire agréé prend lui-même part à la concertation et peut se faire assister de collaborateurs.

#### G. RAPPORTS A LA FSMA

# 1. Rapports périodiques

#### 1.1. Modalités

Les rapports périodiques du commissaire agréé visent à informer la FSMA sur l'exécution de la mission de collaboration au contrôle, en ce qui concerne en particulier :

- la confirmation des rapports périodiques et états périodiques (voir chapitre C);
- l'évaluation du contrôle interne (voir chapitre D);
- la confirmation de l'actif net et du montant des souscriptions pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice comptable le 31 décembre de l'année civile (voir chapitre C).

Les rapports relatifs aux rapports périodiques sont transmis à la FSMA avec une fréquence semestrielle, c'est-à-dire sur la base de la situation en fin de premier semestre ainsi qu'en fin d'exercice.

Le commissaire agréé choisit s'il établit un seul rapport relatif aux rapports périodiques de l'OPC, dans lequel il énumère tous les compartiments, ou s'il rédige une attestation en matière de rapport relatif aux rapports périodiques de l'OPC et établit en sus un rapport sur les rapports périodiques de chaque compartiment.

Le rapport sur les états périodiques, l'évaluation du contrôle interne et la confirmation de l'actif net et du montant des souscriptions pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice comptable le 31 décembre de l'année civile sont transmis annuellement à la FSMA.

Les rapports doivent être en possession de la FSMA comme suit :

#### (i). Rapports en fin de premier semestre

Au plus tard deux mois après la fin du premier semestre.

#### (ii). Rapports en fin d'exercice et évaluation du contrôle interne

Au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

La date du rapport annuel concernant l'évaluation des mesures de contrôle interne de l'OPC peut être librement déterminée. Le rapport s'opère selon le plan annuel du commissaire agréé, dès que ce plan est établi et au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

(iii). Confirmation de l'actif net et du montant des souscriptions pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice comptable le 31 décembre de l'année civile

Au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année civile sur laquelle portent les états périodiques.

Ces délais sont des délais ultimes : la FSMA souhaite en principe disposer des rapports plus rapidement. Si un commissaire agréé n'est pas en mesure de respecter un délai, il en avertit la FSMA en temps utile, en mentionnant le(s) motif(s) qui justifie(nt) le retard.

Les rapports sont transmis à la FSMA par voie électronique selon les modalités communiqué par la FSMA<sup>51</sup>.

#### 1.2. Schéma

Ci-dessous figure le schéma de rapport qui correspond à la mission du commissaire agréé dans le cadre de sa collaboration au contrôle de la FSMA. La FSMA recommande d'appliquer ce schéma pour le rapport périodique.

Ce schéma ne concerne pas la confirmation de l'actif net et du montant des souscriptions pour les OPC qui ne clôturent pas leur exercice comptable le 31 décembre de l'année civile.

#### 1. RESULTATS DE L'ANALYSE DE RISQUES DE DROIT PRIVE

Le commissaire agréé indique et décrit les risques significatifs qu'il a identifiés à l'égard de l'OPC. Il décrit également les procédures qu'il a développées afin d'obtenir assurance sur ces risques.

#### 2. LETTRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le cas échéant, le commissaire agréé joint à ce rapport la lettre adressée au conseil d'administration sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission légale de contrôle, et en particulier, sur les lacunes graves constatées dans le processus de *reporting* financier. Il attire l'attention de la FSMA sur les éléments susceptibles de l'intéresser dans l'exercice de son contrôle :

Communication FSMA\_2019\_08 du 20 mars 2019 « Procédure relative à l'envoi de documents par voie électronique ».

Constatation	Suite donnée par l'OPC

- 3. <u>CONFIRMATION DES RAPPORTS PÉRIODIQUES ET ÉTATS PÉRIODIQUES en application de l'article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi OPCVM et de l'article 357, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi OPCA</u>
  - le rapport visé au chapitre C ci-dessus ;
  - le texte du rapport relatif aux comptes annuels adressé en fin d'exercice à l'assemblée générale des actionnaires ou des participants (uniquement dans le rapport en fin d'exercice).
- 4. EVALUATION DU CONTROLE INTERNE telle que visée à l'article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi OPCVM et de l'article 357, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi OPCA

Le rapport visé au chapitre D ci-dessus (uniquement dans le rapport en fin d'exercice).

# 5. CONSTATATIONS RELATIVES AU SUIVI DE MESURES IMPOSEES PAR LA FSMA

Chaque fois que des mesures auront été imposées à un OPC auprès duquel le commissaire agréé est mandaté, la FSMA fournira un relevé des mesures auxquelles elle considère qu'il doit être donné suite.

Il conviendra d'indiquer si l'OPC a donné suite à chacune de ces mesures : travaux terminés, travaux engagés le [date], travaux non encore engagés.

# 6. FONCTION DE SIGNAL

Le commissaire agréé déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la survenance durant la période considérée

- a) de décisions, de faits ou d'évolutions susceptibles d'influencer de façon significative la situation de l'OPC sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative, comptable, technique ou financière, ou son contrôle interne;
- b) de décisions ou de faits pouvant constituer des violations des lois, arrêtés et règlements portant sur le statut légal de l'OPC, des statuts, de la législation applicable et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution;

c) d'autres décisions ou faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes.

# 7. MECANISMES PARTICULIERS

Le commissaire agréé indique s'il a (ou non) constaté des mécanismes particuliers pendant la période considérée, dans le cadre de l'exercice de sa mission.

2. Rapports spéciaux en application de l'article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi OPCVM et de l'article 357, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi OPCA

Lorsque la FSMA demande au commissaire agréé un rapport spécial, elle procède par écrit. La lettre par laquelle la FSMA charge le commissaire agréé de la mission comprend au moins les points suivants :

- l'objectif de la mission;
- une description de la responsabilité de la direction effective pour le/les domaine(s) de la mission
- la portée de la mission en ce qui concerne la législation applicable ainsi que la réglementation et les circulaires de la FSMA ;
- la forme du rapport;
- le délai dans lequel le rapport doit être transmis à la FSMA.

Avant de charger par écrit le commissaire agréé d'une mission spéciale, la FSMA prend contact avec le commissaire agréé et discute de la formulation adéquate.

Les frais d'établissement du rapport sont pris en charge par l'OPC. Le commissaire agréé négocie préalablement avec l'OPC les honoraires pour le rapport et règle le paiement des frais directement avec celui-ci<sup>52</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi OPCVM et à l'article 357 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi OPCA.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

\* \* \* \* \*